CTMESRI

Jeudi 26 septembre 2019

Siègeaient : Jean-Pascal Simon (Sup'Recherche-UNSA, titulaire) Martine Samama (ITRF.Bi.O, suppléante)

1 - Désignation du secrétaire adjoint de séance

Déclaration UNSA éducation

Nous souhaitons tout d'abord aborder la manière dont sont organisées les élections au CNU, ou plutôt, comment elles ne sont pas organisées nationalement. D'une université à l'autre la procédure pour se procurer le matériel de vote diffère, dans certaines il est envoyé à l'adresse des agents, dans d'autres il faut aller le chercher, dans sa composante, son département … Enfin, quand on s'est procuré ce matériel quelle n'est pas la surprise de constater que les professions de foi ne sont pas jointes. Le document joint précise qu'on peut les consulter en ligne sur le site galaxie, site qui renvoie sur le site Helios où il faut trouver une page dont l'ergonomie n'est pas la première qualité ! !

Bref, rien n'est fait pour inciter à voter. **Quand on sait que certains souhaitent minimiser le rôle du CNU, on ne peut qu'être inquiet. La manière dont se déroule ce scrutin est-il un symptôme d'un amoindrissement à venir du rôle du CNU ?**

Nous venons de recevoir les rapports des trois groupes de travail sur la loi de programmation pluriannuelle de la recherche. **Pour l'UNSA le contenu de ces rapports ne préempte pas les décisions à venir mais ne sont qu'une base à partir de laquelle la concertation s'engage.**

Le projet de décret relatif à la procédure de recrutement pour occuper des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels retient toute notre attention. Nous souhaitons qu'il ne conduise pas à toujours plus de dérégulation dans les métiers de l'ESR. **L'UNSA rappelle son attachement à ce que l'ESR soit servie par une fonction publique d'État.**

L'UNSA, comme l'ensemble des organisations syndicales, a pris acte de la promulgation de la loi de transformation de la fonction publique. **Pourtant nous continuons à dire notre opposition à la philosophie de cette loi et aux conséquences qu'elle aura sur l'ensemble des personnels tant sur leur carrière que pour le suivi de la santé et sécurité au travail.**

AetiUNSA aeti_unsa YouTube A&I UNSA
Tour Essor · 14 rue Scandicci · 93500 Pantin · Tél. : 01 57 14 07 80
Courriel : aeti@aeti-unsa.org · Site : aeti-unsa.org
Administration & Intendance UNSA

Nous travaillons en ce moment dans nos fédérations sur des projets de décrets issus de la Loi. Nous allons être très vite concernés par ceux sur les lignes directrices de gestion et les contractuels qui seront discutés lors du prochain Conseil supérieur de la fonction publique. **L'UNSA y participera activement afin de permettre d'obtenir le moins pire pour la défense de nos collègues.** Il faudra que cela soit discuté de la même façon dans notre ministère.

L'UNSA constate déjà, avec la logique des « lignes directrices » que le mouvement de translation opéré depuis 2010-2011 des CAP vers les CT s'est confirmé en passant d'une logique de de gestion des corps à une logique de service qui ne va pas dans la représentation efficace des personnels, bien au contraire.

Pour le recrutement accru des contractuels, la loi FP donne à l'Administration la maîtrise totale ou quasi totale en matière d'affectations.

La combinaison du volet d'autonomie qui s'annonce avec les déclarations de Frédérique Vidal et que retranscrit à sa manière le rapport conjoint des Inspections Générales conduit à une solution, qui risque d'évoluer de la même manière pour les opérateurs de l'État : la contractualisation massive par extinction progressive des titulaires.

L'inquiétude de nos collègues est donc amplifiée dans le cadre de la réorganisation territoriale. Quelle en sera l'impact sur celles et ceux qui travaillent dans les D2RT ? Mais nous aborderons ce point lors du prochain CT.

Une dernière question qui nous intéresse dans cette instance, quand auront nous un nouveau ou une nouvelle DGRH ?

Motion sur les remboursements

La modification des conditions de remboursement des indemnités repas (en France) ou journalière (à l'étranger) par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 n'est pas adaptée aux différentes situations des nombreuses missions des agents de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le comité technique du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation s'adresse aux ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et de l'action et des comptes publics pour modifier les conditions de remboursement forfaitaire des indemnités de repas en France et des indemnités de mission à l'étranger. Il demande le maintien des modalités antérieures forfaitaires de remboursement (sans fourniture de justificatifs) des repas en France ou de mission à l'étranger, ainsi que de remboursement des transports urbains (bus, tram, métro). La simplification administrative doit être une réalité pour tous.

Voté à l'unanimité … le sujet est bien identifié du côté DGRH.

Réponse de l'administration aux déclarations des OS

Pas de réponse politique de P. Coural aux déclarations des OS car il n'a pas de mandat dans ce sens. Les modalités de concertation sur la LPP Recherche seront données la semaine prochaine aux OS.

AetiUNSA aeti_unsa YouTube A&I UNSA
Tour Essor · 14 rue Scandicci · 93500 Pantin · Tél. : 01 57 14 07 80
Courriel : aeti@aeti-unsa.org · Site : aeti-unsa.org
Administration & Intendance UNSA

La loi FP va conduire à des décrets qui devront être présentés au CTMESR, selon les 3 lignes de gestion : mobilité et mutation (à traiter dans les semaines qui vienennt) / stratégie pluriannuelle des RH / promotion et avancement (calendrier moins serré mise en œuvre au 1/1/21 car mise en œuvre pour les avancements de 2021).

Projets de texte

Projet d'arrêté modifiant des arrêtés de délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie, aux vice-recteurs ainsi qu'aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains personnels titulaires et stagiaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

NOTE DE PRESENTATION

Compte tenu des différentes évolutions législatives et règlementaires intervenues ces dernières années au niveau interministériel, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des arrêtés de délégation de pouvoirs suivants :

- arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, du département de Mayotte, de Nouvelle Calédonie et de Polynésie Française, en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

- arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs du département de Mayotte et de Polynésie Française pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

- arrêté du 24 juillet 2017 portant délégation de **pouvoirs aux présidents et directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur** relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur en matière de recrutement et de gestion de certains agents du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Cet arrêté tire les conséquences de la création du nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service, institué par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Il tient également compte des modifications règlementaires intervenues dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » avec la suppression des réductions d'ancienneté et la modification de la structure du corps des adjoints techniques de recherche et de formation. Ce projet d'arrêté est également modifié suite à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi qu'à ses décrets d'application. En matière de cumul d'activités, la référence au décret

AetiUNSA aeti_unsa YouTube A&I UNSA
Tour Essor · 14 rue Scandicci · 93500 Pantin · Tél. : 01 57 14 07 80
Courriel : aeti@aeti-unsa.org · Site : aeti-unsa.org
Administration & Intendance UNSA

n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie est ajoutée. Sont également actualisées les références aux congés pour accomplir une période de service militaire ou d'activité dans la réserve.

Enfin, ce projet prévoit l'insertion du Campus Condorcet à l'article 7 de l'arrêté du 24 juillet 2017 précité, afin de permettre à son président de bénéficier d'une délégation de pouvoirs du MESRI en matière de recrutement et de gestion des agents des filières ITRF et de bibliothèque, dans les limites prévues par ce même arrêté.

- Introduction du CITIS (nouveau congé lié aux accidents du travail) lié de la modification de la loi de 1983 du statut
- Toilettage juridique lié au PPCR
- Loi de déontologie et décret lié au cumul d'activité
- Suppression des articles liés au service militaire
- Extension au président du Campus Condorcet sur la délégation de compétences sur la gestion de certains personnels

Aucune observation de la part de l'ensemble des OS.

Explications de vote :

FO : vote contre mais surtout sur le sujet des délégations de pouvoir et les textes qui sont derrière

CGT : idem

Votes	**UNSA**	SUD	FERC CGT	SGEN-CFDT	FNEC-FP-FO	SNPTES	FSU
15	**1**	1	3	3	1	4	2
P				3		4	
C	**1**		3		1		
A		1					1
NPPV							

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.

AetiUNSA aeti_unsa YouTube A&I UNSA
Tour Essor · 14 rue Scandicci · 93500 Pantin · Tél. : 01 57 14 07 80
Courriel : aeti@aeti-unsa.org · Site : aeti-unsa.org
Administration & Intendance UNSA

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 28 juillet 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels titulaires et contractuels, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et des bibliothèques, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, exerçant dans les services déconcentrés ou établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, à l'exception des services de l'administration centrale ».

Article 2

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié : au premier alinéa, les mots « d'un service ou établissement public relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public en relevant » sont remplacés par les mots : « d'un service ou d'un établissement public relevant d'une administration de la fonction publique de l'Etat ».

Article 3

L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié : les mots « d'une autre administration de l'Etat ou d'un établissement public en relevant » sont remplacés par les mots « d'un service, d'un établissement public ou d'une collectivité relevant d'une administration de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique territoriale, ».

Article 4

L'article 7 du même arrêté est ainsi modifié : les mots « de la loi du 11 juillet 1979 susvisée » sont remplacés par les mots « du code des relations entre le public et l'administration ».

Article 5

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les recteurs, les présidents d'université, les présidents ou directeurs des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Actualisation du périmètre des personnels en explicitant que le corps des Bib est concerné et essentiellement du toilettage de textes, renforcement du droit des agents et portabilité du CET.

AetiUNSA aeti_unsa YouTube A&I UNSA
Tour Essor · 14 rue Scandicci · 93500 Pantin · Tél. : 01 57 14 07 80
Courriel : aeti@aeti-unsa.org · Site : aeti-unsa.org
Administration & Intendance UNSA

Votes	UNSA	SUD	FERC CGT	SGEN-CFDT	FNEC-FP-FO	SNPTES	FSU
15	**1**	1	3	3	1	4	2
P	1			3		4	1
C			3				
A		1			1		
NPPV							

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 janvier 2004 portant application dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat.

Article 1

L'intitulé de l'arrêté du 20 janvier 2004 susvisé est modifié comme suit : les mots « et au centre d'études de l'emploi » sont supprimés.

Article 2

L'article 1er du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels titulaires et contractuels, exerçant dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ».

(idem arrêté précédent)

Article 6

L'article 12 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présidents, directeur général et directeur d'établissement public à caractère scientifique et technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Votes	UNSA	SUD	FERC CGT	SGEN-CFDT	FNEC-FP-FO	SNPTES	FSU
15	**1**	1	3	3	1	4	2
P	1			3		4	1
C			3				
A		1			1		
NPPV							

Décret modifiant le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

NOTE DE PRESENTATION

Les modifications proposées, portant sur les dispositions applicables aux chefs de clinique des universités de médecine générale, sont les suivantes :

- L'allongement de la durée maximale du clinicat de quatre à huit ans

Les chefs de clinique des universités de médecine générale (CCU-MG) sont actuellement nommés pour une période initiale de deux ans avec deux possibilités de renouvellement d'une année chacun, soit pour une durée maximale de quatre ans comme dans les autres disciplines médicales.

La prolongation de la durée du clinicat de médecine générale a pour finalité de constituer un vivier de candidats se destinant à une carrière d'enseignant titulaire de médecine générale en leur permettant de disposer d'un temps plus long pour préparer leur épreuve sur titres et le concours de maître de conférences des universités.

A la différence des chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux (CCU-AH) et assistants hospitaliers universitaires (AHU) des disciplines médicales, les CCU-MG n'ont pas accès au statut de praticien hospitalier universitaire (PHU) à l'issue de leur clinicat.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'allonger la durée maximale du clinicat de médecine générale de quatre à huit années, la nomination initiale demeurant prononcée pour une durée de deux années mais avec six possibilités de renouvellement d'une année chacun au lieu de deux.

Le projet de décret instaure toutefois une sélection des candidats autorisés à poursuivre leur clinicat au-delà de quatre ans : en effet, le troisième renouvellement qui donne accès à la cinquième année de clinicat, fait l'objet d'une procédure spécifique se traduisant par un premier examen des candidatures par le conseil de l'unité de formation et de recherche. Les dossiers retenus par cette instance sont ensuite examinés par une commission composée de membres du Conseil national des universités, qui propose un candidat pour chaque emploi vacant.

- L'obtention du titre d'ancien chef de clinique des universités de médecine générale à l'issue de deux années de fonctions effectives et le maintien en fonction des CCU-MG bénéficiant de certains congés pour justifier d'une période d'exercice effective de deux ans

Ces dispositions constituent une mise en cohérence avec les dispositions applicables aux CCU-AH et AHU des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Pour être plus précis, il s'agit de prolonger les contrats non renouvelés de la durée d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé de maladie rémunéré dans les conditions prévues par le décret n° 86-83. Cette mesure est destinée à permettre aux chefs de clinique de médecine générale d'avoir à minima deux ans de clinicat.

AetiUNSA aeti_unsa YouTube A&I UNSA
Tour Essor · 14 rue Scandicci · 93500 Pantin · Tél. : 01 57 14 07 80
Courriel : aeti@aeti-unsa.org · Site : aeti-unsa.org
Administration & Intendance UNSA

En effet, après son clinicat, pourvu qu'il ait duré au moins deux ans (fonctions effectives), l'ancien chef de clinique peut faire apparaître ce titre sur son en-tête, titre qui lui donne en outre accès, s'il a une activité libérale, au secteur 2 de la convention.

Votes	UNSA	SUD	FERC CGT	SGEN-CFDT	FNEC-FP-FO	SNPTES	FSU
15	**1**	1	3	3	1	4	2
P							
C	1			3	1	4	
A		1	3				1
NPPV							

Décret modifiant les décrets n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités et n°91-267 du 6 mars 1991 relatifs aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

NOTE DE PRESENTATION

Depuis 2012, la population des enseignants invités ne cesse de décroître au sein des établissements d'enseignement supérieur. Le cadre réglementaire est l'un des obstacles au recrutement des profils recherchés.

Dans le cadre du programme de simplification, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a proposé d'assouplir la durée règlementaire des contrats des maîtres de conférences et professeurs invités (décret n°85-733 du 17 juillet 1985 et décret n° 91-267 du 6 mars 1991). Selon les dispositions actuelles, la durée des fonctions en qualité d'enseignant invité ne peut être inférieure à un mois ni excéder un an. Cependant, certains établissements ont souligné le caractère inadapté et rigide de ce dispositif de recrutement et ce en raison notamment du manque de flexibilité sur le temps de présence obligatoire (un mois minimum).

Aussi, afin de répondre au besoin d'interventions ponctuelles de professeurs et de maîtres de conférences invités mais également afin d'éviter que certains établissement ne délaissent le dispositif actuel, il est proposé de réduire la durée minimum des fonctions en qualité d'enseignant invité d'un mois à une semaine.

Explication de vote : l'UNSA redit son attachement au dispositif de professeur invité qui favorise les échanges et une certaine forme de mobilité, mais, le texte qui nous est proposé ici ne permet pas de le renforcer. Il ne simplifie pas les procédures administratives, au contraire le fait de passer à une semaine va augmenter le nombre de dossiers à traiter. Que ce soit sur le plan de la recherche ou de l'enseignement autoriser des invitations d'une si courte durée affaiblit la portée de ce dispositif. Si l'on veut que l'invitation ait des retombées sur l'université invitante, il faut qu'elle s'inscrive dans un minimum de durée, à ce titre un mois nous semble un minima.

Pour cette raison nous nous abstenons.

Votes	UNSA	SUD	FERC CGT	SGEN-CFDT	FNEC-FP-FO	SNPTES	FSU
15	**1**	1	3	3	1	4	2
P		1		3		4	
C							
A	1		3		1		1
NPPV							

AetiUNSA aeti_unsa YouTube A&I UNSA
Tour Essor · 14 rue Scandicci · 93500 Pantin · Tél. : 01 57 14 07 80
Courriel : aeti@aeti-unsa.org · Site : aeti-unsa.org
Administration & Intendance UNSA